



Arrêt

n° 211 771 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juin 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant, qui comparait en personne, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 novembre 2015.

1.2. Le 13 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n° 187 904 du Conseil de céans, prononcé le 1^{er} juin 2017.

1.3. Le 1^{er} mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 5 février 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 9 mai 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 mai 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour au Cameroun en raison des faits à l'origine de son exil et à la base de sa demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 13.11.2015, clôturée le 01.06.2017 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 187 904) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 21.02.2017. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Concernant encore ses craintes, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'intéressé déclare qu'en cas de retour au pays d'origine, les autorités camerounaises ne lui offriraient aucune protection. Notons que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé, l'intéressé n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010).

Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique (depuis novembre 2015) et son intégration (efforts nécessaires pour s'insérer dans la société belge). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont

autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. ». (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E., arrêt 74.560 du 02.02.2012). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) notifié le 06.03.2017, avec le 19.06.2017, octroi d'un délai pour quitter la Belgique au plus tard le 29.06.2017».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles ».

Reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné, dans la motivation du premier acte attaqué, « la raison fondamentale pour laquelle le requérant avait dû fuir son pays pour arriver en Belgique et demander la protection internationale », elle rappelle que ce dernier « avait indiqué aux autorités belges lors et dans sa demande de protection internationale que sa liberté et sa vie avaient été gravement mises en danger dans son pays d'origine puisque ses penchants sexuels relèvent de l'homosexualité ». Elle indique à cet égard que « Le code pénal camerounais en vigueur stipule en son article 347-1 que : « Est puni d'un emprisonnement de six mois à 5 ans et d'une amende de 20.000 à 100. 000 francs, toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » », qu'« outre la péremptoire sanction pénale que la législation camerounaise inflige à toute personne convaincue d'entretenir une relation sexuelle avec une personne de son sexe, la réprobation sociale émanant du tissu social met l'homosexuel à l'index tel que ses proches le rejetant, la personne est confrontée à une réelle mort sociale » et que « originaire de la zone anglophone du Cameroun qui revendique son indépendance, le requérant fera indéniablement de l'objet de chair à canon politique en cas de retour dans son pays d'origine puisque ne pouvant y bénéficier d'une quelconque protection. En

effet les camerounais anglophones revenant de l'extérieur du pays sont systématiquement considérés comme des comploteurs partis hors du pays pour récolter les moyens soutenant les tenants de l'AMBAZONIE, cette nation que les camerounais anglophones veulent faire exister », et soutient que « Les trois éléments énoncés ci-haut soutiennent efficacement qu'il soit impossible ou particulièrement difficile au requérant de retourner demander l'autorisation d'entrée en Belgique dans son pays d'origine ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation du « principe de droit de bonne administration », du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'excès de pouvoir et de l'abus contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme » (ci-après : la CEDH).

Reprochant à la partie défenderesse d'avoir « manifestement négligé ses devoirs fondamentaux », elle souligne que « le requérant était mineur lors de son entrée sur le territoire du Royaume et ensuite frappé d'une affection aujourd'hui incurable » et que « son pays connaît une crise profonde telle que sa région d'origine est soumise à un climat sécuritaire aigu, ce que la partie [défenderesse] ne peut ignorer ». Après de brèves considérations théoriques relatives au devoir de minutie, elle reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que la partie défenderesse « ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans

la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes alléguées de persécutions si le requérant devait retourner dans son pays d'origine, de sa demande d'asile, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique et de son comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.2.3. Ainsi, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes du requérant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querellée, en particulier dans les deux premiers paragraphes du premier acte attaqué, desquels il ressort que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués à cet égard dans la demande visée au point 1.4. en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni ne démontraient que le requérant pourrait subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle réitère partiellement les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, et se borne à affirmer que « les trois éléments énoncés [en termes de requête] soutiennent efficacement qu'il soit impossible ou particulièrement difficile au requérant de retourner demander l'autorisation d'entrée en Belgique dans son pays d'origine », ne vise, en définitive, qu'à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En outre, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné dans sa décision « la raison fondamentale pour laquelle le requérant avait dû fuir son pays », à savoir son homosexualité, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans le premier acte attaqué, s'est référée explicitement à la procédure d'asile du requérant et a, de la sorte, implicitement mais certainement, pris en considération la « raison fondamentale » susvisée. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la demande d'asile du requérant a été refusée au motif que « *le Commissariat général relève que [ses] déclarations relatives à [son] orientation homosexuelle ne sont pas crédibles* », et que la partie requérante reste, au demeurant, en défaut de rencontrer le motif du premier acte attaqué portant que « [...] *dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour au Cameroun pour y lever l'autorisation de séjour requise [...]* ». Les allégations relatives au code pénal camerounais développées en termes de recours, n'appellent pas d'autres développements que ceux faits ci-dessus, en particulier quant au fait que l'orientation sexuelle du requérant n'a pas été jugée crédible par les instances d'asile.

Quant aux allégations relatives à la zone anglophone du Cameroun, le Conseil ne peut que constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il rappelle ensuite qu'alors même que la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie considère que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (cf. notamment CE, arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008), la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de droit de bonne administration » qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ainsi que d'exposer la manière dont celui-ci aurait été ignoré. Il en résulte que cet aspect du deuxième moyen est irrecevable.

Quant à l'excès de pouvoir, il est renvoyé au point 3.1.1. ci-avant.

3.2.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, en ce qu'il semble dirigé contre le deuxième acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :*

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

3.2.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant ne possède « *pas de visa* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante, qui semble invoquer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe également, s'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, que le deuxième acte attaqué est motivé par le constat suivant, conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 : « *ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) notifié le 06.03.2017, avec le 19.06.2017, octroi d'un délai pour quitter la Belgique au plus tard le 29.06.2017* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur les seuls constats susmentionnés, et que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, et l'absence de délai lui octroyé pour quitter le territoire.

3.2.2.3. Pour le reste, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Il observe ensuite que, dans une note de synthèse datée du 9 mai 2018 et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de la disposition précitée, indiquant que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → pas d'enfant -> pas d'application 2) Vie familiale → pas d'attaches familiales -> pas d'application 3) Etat de santé : → aucun élément médical au dossier -> pas d'application* ». Partant, le grief manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., le requérant n'a fait valoir aucun élément relatif à sa vie familiale, son état de santé

ou à l'intérêt supérieur d'un éventuel enfant, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tels éléments.

Quant à l'allégation selon laquelle le requérant était mineur à son arrivée en Belgique, force est de constater qu'elle manque en fait. En effet, le requérant est né en 1991 et serait arrivé en Belgique en 2015, soit à l'âge de vingt-quatre ans.

S'agissant de l'allégation portant qu'il serait « frappé d'une affection aujourd'hui incurable », le Conseil observe qu'elle ne trouve aucun écho au dossier administratif et est, partant, invoquée pour la première fois en termes de requête.

L'invocation de la situation sécuritaire au Cameroun n'appelle pas d'autre analyse. En outre, force est de constater qu'elle n'est étayée d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à lui conférer un quelconque fondement tangible, et qu'elle a trait, de surcroît, à une situation générale dont il n'est pas démontré qu'elle concernerait le requérant.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY